
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

33

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND THE
RESEARCH AND
PRODUCTIVITY COUNCIL ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE CONSEIL DE LA RECHERCHE
ET DE LA PRODUCTIVITÉ

HON. DENIS LOSIER

L'HON. DENIS LOSIER

12/19/92

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

(a) Consequential amendment.

(b) The size of the Council is changed. The existing section is:

2 The Council shall consist of not less than eight and not more than thirteen members chosen from the fields of industry and commerce, organized labour, government, and higher education, to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council as provided in section 3.

(c) The composition of part of the Council is established.

Section 2

(a) The existing subsection is:

3(2) Each of the other members of the Council shall be appointed to hold office for a term of three years but, of those first appointed, not more than four shall be appointed for a term of one year, not more than four shall be appointed for a term of two years, and not more than four shall be appointed for a term of three years.

(b) The existing subsection is:

3(4) A retiring chairman or other member is eligible for re-appointment to the Council in the same or another capacity.

(c) A limitation is placed on the term of a member of the Council other than the Executive Director. Also, a transitional provision is added.

Section 3

The existing subsection is as follows:

4(3) Notwithstanding subsection (2), the chairman of the Council may be paid out of the Consolidated Fund an honorarium approved by the Lieutenant-Governor in Council not exceeding two thousand dollars per annum.

Section 4

The existing section is as follows:

5 Seven members constitutes a quorum of the Council.

Section 5

(a) A list of activities is added to the existing objects of the Council.

Article 1

a) Modification correlative.

b) Augmentation du nombre de membres du Conseil. L'article actuel se lit comme suit:

2 Le Conseil se compose de huit membres au moins et de treize membres au plus, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la façon prévue à l'article 3 et choisis dans les secteurs de l'industrie et du commerce, des organisations ouvrières, du gouvernement et de l'enseignement supérieur.

c) Déterminations de la composition d'une partie du Conseil.

Article 2

a) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

3(2) Chacun des autres membres du Conseil est nommé pour un mandat de trois ans, mais, parmi les premiers membres nommés, quatre au plus sont nommés pour une durée d'un an, quatre au plus sont nommés pour une durée de deux ans, et quatre au plus sont nommés pour une durée de trois ans.

b) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

3(4) Le président sortant ou tout autre membre peut être nommé de nouveau au Conseil, au même poste ou à un poste différent.

c) Une limite est imposée au mandat d'un membre du Conseil autre que le directeur général. Aussi, une disposition transitoire est ajoutée.

Article 3

Le paragraphe actuel se lit comme suit:

4(3) Nonobstant le paragraphe (2), le président du Conseil peut recevoir par prélèvement sur le Fonds consolidé les honoraire approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil jusqu'à concurrence de deux mille dollars par an.

Article 4

L'article actuel se lit comme suit:

5 Le quorum du Conseil est de sept membres.

Article 5

a) Addition aux objets du Conseil.

(b) The existing paragraph is as follows:

- (b) co-operate with the National Productivity Council to foster and promote
- (i) the development of improved production and distribution methods;
 - (ii) the development of improved management techniques;
 - (iii) the maintenance of good human relations in industry;
 - (iv) the use of training and retraining programs at all levels of industry;
 - (v) the extension of industrial research programs in plants and in industries as a means of achieving greater productivity, and
 - (vi) the dissemination of technical information; and

(c) Consequential amendment.

Section 6

The powers of the Council are expanded.

Section 7

(a) The existing paragraph is as follows:

- (b) prescribe the duties of such officers and employees and, subject to the approval of the Board of Management, prescribe the conditions of their employment.

(b) The existing subsection is as follows:

11(2) The officers and employees of the Council appointed under subsection (2) shall be paid such salaries and expenses out of money provided for the work of the Council as are fixed by the Council with the approval of the Board of Management.

Section 8

The existing section is as follows:

15 The chairman of the Council shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Premier of New Brunswick a report of all proceedings under this Act for that fiscal year, including the financial statements of the Council, and the Auditor General's report thereon, and the Premier shall cause such reports to be laid before the Legislative Assembly within fifteen days after the receipt thereof or, if the Legislative Assembly is not then sitting, on any of the

b) L'alinéa actuel se lit comme suit:

- b) collaborer avec le Conseil national de la productivité afin d'encourager et de promouvoir
- (i) le perfectionnement des méthodes de production et de distribution;
 - (ii) le perfectionnement des méthodes de gestion;
 - (iii) l'entretien de bonnes relations humaines dans l'industrie;
 - (iv) la mise en œuvre de programmes de formation et de recyclage à tous les échelons industriels;
 - (v) l'extension de programmes de recherche industrielle dans les usines et les industries afin d'accroître la productivité, et
 - (vi) la diffusion d'informations techniques; et

c) Modification correlative.

Article 6

Les pouvoirs du Conseil sont étendus.

Article 7

a) L'alinéa actuel se lit comme suit:

- b) prescrire les fonctions de ces dirigeants et employés et, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion, prescrire les conditions de leur emploi.

b) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

11(2) Les dirigeants et employés du Conseil nommés en application du paragraphe (2) reçoivent, par prélevement sur les sommes prévues pour les travaux du Conseil, les salaires et indemnités fixes par le Conseil avec l'approbation du Conseil de gestion.

Article 8

L'article actuel se lit comme suit:

15 Le président du Conseil doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, présenter au Premier ministre du Nouveau-Brunswick un rapport sur tous les travaux exécutés durant cette année financière en application de la présente loi, opérations financières du Conseil incluses, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, et le Premier ministre doit déposer ces rapports à l'Assemblée législative dans les quinze jours de leur réception ou, si l'Assemblée législative ne siège

first fifteen days next thereafter that the Legislative Assembly is sitting.

Section 9

A requirement respecting annual work plans is added.

pas à cette époque, dans les quinze jours de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée législative.

Article 9

L'exigence d'un plan de travail annuel est ajoutée.

**An Act to Amend the
Research and Productivity Council Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1. Section 2 of the Research and Productivity Council Act, chapter R-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by renumbering the section as subsection 2(1);

(b) in subsection (1) by striking out "eight" and "thirteen" and substituting "nine" and "fifteen" respectively;

(c) by adding after subsection (1) the following:

2(2) The members appointed under subsection (1) shall include

(a) a person nominated by the Minister of the government of Canada or the agency of the government of Canada designated by the Lieutenant-Governor in Council;

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil de la recherche
et de la productivité**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1. L'article 2 de la Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité, chapitre R-8 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 2(1);

b) au paragraphe (1) par la suppression des mots «huit» et «treize» et leur remplacement par les mots «neuf» et «quinze» respectivement;

c) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

2(2) Les membres nommés en vertu du paragraphe (1) comprennent

a) une personne proposée par le Ministre du gouvernement du Canada ou l'organisme du gouvernement du Canada désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil;

- (b) a person nominated by the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council;
- (c) a person nominated by the Premier of New Brunswick; and
- (d) a consulting engineer nominated by the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council from an association of consulting engineering firms in New Brunswick.

2(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (2).

2(4) If a nomination is not made under subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person.

2 Section 3 of the Act is amended

- (a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

3(2) A member of the Council other than the Executive Director shall be appointed for a term not exceeding three years.

- (b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

3(4) A member of the Council may be reappointed.

- (c) by adding after subsection (4) the following:

3(5) A member of the Council other than the Executive Director shall not serve more than six consecutive years.

3(6) The members of the Council holding office on the commencement of this subsection shall be deemed to be serving their first term.

- b) une personne proposée par le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil;

- c) une personne proposée par le Premier ministre du Nouveau-Brunswick; et

- d) un ingénieur-conseil proposé par le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil, provenant d'une association de bureaux d'ingénieurs-conseil du Nouveau-Brunswick.

2(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (2).

2(4) Si une proposition n'est pas faite en vertu du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne.

2 L'article 3 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

3(2) Les membres du Conseil, autres que le directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

- b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

3(4) Un membre du Conseil peut être nommé de nouveau.

- c) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

3(5) Un membre du Conseil, autre que le directeur général, ne peut agir comme membre pour une période dépassant six années consécutives.

3(6) Les membres du Conseil en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputés en être à leur premier mandat.

3 Subsection 4(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

4(3) Notwithstanding subsection (2), the chairman of the Council may be paid out of the Consolidated Fund an honorarium approved by the Lieutenant-Governor in Council.

4 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

5 Eight members of the Council constitute a quorum.

5 Section 9 of the Act is amended

(a) by adding after subparagraph (a)(i) the following:

(i.1) the development of improved production and distribution methods,

(i.2) the development of improved management techniques,

(i.3) the use of training and retraining programs at all levels of industry,

(i.4) the extension of industrial research programs in plants and in industries as a means of achieving greater productivity,

(i.5) the dissemination of technical information;

(b) by repealing paragraph (b);

(c) in paragraph (c) by striking out "paragraphs (a) and (b)" and substituting "paragraph (a)".

6 Section 10 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) enter into contracts or agreements to carry out its objects,

3 Le paragraphe 4(3) de la Loi est modifié et remplacé par ce qui suit:

4(3) Nonobstant le paragraphe (2), des honoraires approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil prélevés sur le Fonds consolidé peuvent être versés au président du Conseil.

4 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5 Le quorum du Conseil est de huit membres.

5 L'article 9 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le sous-alinéa a)(i) de ce qui suit:

(i.1) le perfectionnement des méthodes de production et de distribution,

(i.2) le perfectionnement des méthodes de gestion,

(i.3) la mise en oeuvre de programmes de formation et de recyclage à tous les échelons industriels,

(i.4) l'extension de programmes de recherche industrielle dans les usines et les industries afin d'accroître la productivité,

(i.5) la diffusion d'informations techniques,

b) par l'abrogation de l'alinea b);

c) à l'alinea c) par la suppression des mots «aux alinéas a) et b)» et leur remplacement par les mots «à l'alinea a)».

6 L'article 10 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinea a) de ce qui suit:

a.1) passer des contrats ou des accords pour la réalisation de ses objets,

(a.2) charge fees fixed by the Council for the services provided by the Council,

7 Section II of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (2)(b) and substituting the following:

(b) prescribe the duties of the officers and employees of the Council and prescribe the conditions of their employment.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

11(3) The officers and employees of the Council appointed under subsection (2) shall be paid the salaries and expenses fixed by the Council out of money provided for the work of the Council.

8 Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:

15 The chairman of the Council shall, within two months after the Council receives the Auditor General's report of the audit for each fiscal year, submit to the Premier of New Brunswick or the Premier's designate a report of all proceedings under this Act for the fiscal year, including the financial statements of the Council, and the Auditor General's report, and the Premier or such designate, as the case may be, shall cause the reports to be laid before the Legislative Assembly within fifteen days after the receipt of the reports.

9 The Act is amended by adding after section 15 the following:

WORK PLAN

16(1) The chairman of the Council shall submit before the first day of each fiscal year a work plan for that fiscal year to the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council.

a.2) faire payer des honoraires fixés par le Conseil pour les services fournis par le Conseil,

7 L'article II de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (2)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) prescrire les fonctions des dirigeants et employés du Conseil et prescrire les conditions de leur emploi.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

11(3) Les salaires et dépenses des dirigeants et employés du Conseil nommés en vertu du paragraphe (2) sont fixés par le Conseil et versés par prélèvement sur les sommes prévues pour les travaux du Conseil.

8 L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

15 Le président du Conseil doit, dans les deux mois suivant la réception par le Conseil du rapport de la vérification du vérificateur général de chaque année financière, présenter au Premier ministre du Nouveau-Brunswick ou à la personne désignée par le Premier ministre un rapport sur tous les travaux exécutés durant l'année financière en application de la présente loi, opérations financières du Conseil incluses, ainsi que le rapport du vérificateur général, et le Premier ministre ou la personne désignée, selon le cas, doit déposer ces rapports à l'Assemblée législative dans les quinze jours de leur réception.

9 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 15 de ce qui suit:

PLAN DE TRAVAIL

16(1) Le président du Conseil doit présenter, avant le premier jour de chaque année financière, un plan de travail pour l'année financière, au membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

16(2) The Regulations Act does not apply to a designation made under subsection (1).

16(2) La Loi sur les règlements ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (1).